



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 17 janvier 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche

Absente : Nejet Privé

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°01-2025

Membres	11
Présents	9
Votes	10

Objet : Procès-verbal de mise à disposition dans le cadre de compétence voiries entre la CdC du FRONSADAIS et la Commune.

Madame la Maire expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L1321-3 à L1321-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la CDC du Fronsadais du 12 décembre 2002, l'EPCI assure les opérations d'investissement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2002 relatif aux statuts applicables à la Communauté de Communes du Fronsadais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 constatant les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Fronsadais ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, qu'à l'ensemble des droits et des obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de ses statuts, figure au nombre des compétences optionnelles de la Communauté de Communes du Fronsadais, la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

M. BERTIN, Conseiller aux décideurs locaux, a informé la CdC du Fronsadais qu'il est nécessaire de régulariser la situation comptable vis-à-vis du transfert de la compétence voiries, par un procès-verbal qui précise toutes les modalités,

Madame la Maire demande alors au Conseil de l'autoriser à signer le procès-verbal, en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- ACCEPTE le procès-verbal annexé,
- AUTORISE Madame la Maire à signer ce procès-verbal et tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,
Au registre, sont les signatures
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Claude LARROCHE



La Maire,
Murielle DARCOS



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DE
TRANSFERT DE COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT
ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE » ENTRE LA COMMUNE
D'ASQUES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
FRONSADAIS**

Entre :

- La Commune d'Asques, représentée par la Maire, Murielle DARCOS, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2025, d'une part

Et :

- La Communauté de Communes du Fronsadais représentée par Mme la Présidente Marie-France REGIS, dûment habilité par délibération D103-2020, d'autre part

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L1321-3 à L1321-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la CDC du Fronsadais du 12 décembre 2002, l'EPCI assure les opérations d'investissement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2002 relatif aux statuts applicables à la Communauté de Communes du Fronsadais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 constatant les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Fronsadais ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, qu'à l'ensemble des droits et des obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de ses statuts, figure au nombre des compétences optionnelles de la Communauté de Communes du Fonsadais, la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 **Objet du procès-verbal**

Le présent procès-verbal a pour objet de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Fonsadais la voirie de la commune d'Asques nécessaire à l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ; ainsi que d'en préciser les conditions.

ARTICLE 2 **Consistance des biens**

La Communauté de Communes du Fonsadais assure les opérations d'investissement et d'entretien d'investissement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire définies comme suit :

Numéro	Nom de rue	Longueur (ml)	Largeur de voie à minima de 3 ml	Largeur de l'emprise à minima de 6 ml
VC 2	Chemin de Carros	855,00	3,80	7,00
VC 3	Route de St Martin et route de l'école	1293,00	4,80	7,80
VC 5	Route de Parzon	304,00	3,20	6,40
VC 6	Rue de la Vierge	135,00	4,80	7,00
VC 101	Route de Martel	570,00	3,40	5,10
VC 201	Chemin de Cheminot	272,00	2,70	5,50
VC 202	Rue de la Vielle côte	150,00	3,00	10,00
VC 203	Rue de l'Ancienne Mairie	120,00	3,60	4,00
VC 204	Chemin d'Arlequin	535,00	2,90	4,50 à 8,00
	Total	4 234,00		

Les routes départementales et les chemins ruraux ne font pas partie de la compétence communautaire. De même, la Communauté de Communes du Fronsadais n'est pas compétente en matière de rebouchage de nid de poule et de salage, déblayage des routes.

L'intervention de la Communauté de Communes du Fronsadais porte sur l'ensemble des opérations de travaux ayant trait à la constitution de la voirie à l'exception des ponts et des équipements tels que les parapets, garde-corps et ouvrages d'art.

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale opère également le faucardage et le curage des fossés tel que listé ci-dessus.

La Communauté de Communes du Fronsadais est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

La totalité de ces voies est inscrite à l'actif de la commune d'Asques pour un montant de 37 978,08 euros.

ARTICLE 3

Droits et obligation des parties

La Communauté de Communes du Fronsadais assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner. Elle possède tous les pouvoirs de gestion et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal réalisera les travaux de voirie en concertation avec la commune.

La Commune d'Asques autorise la programmation des travaux annuels de voirie.

La Communauté de Communes du Fronsadais bénéficiaire du transfert de compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » est substituée à l'ancien titulaire des compétences dans ses obligations au regard des contrats conclus.

Le bénéficiaire de la mise à disposition est substitué à la commune dans ses droits portant sur des contrats d'emprunt. Cela vaut également pour tous les contrats, marchés publics ainsi que les délégations de service public.

En outre, les subventions accordées par toute autre collectivité territoriale, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages relevant du transfert de compétence, se retrouvent reportées sur l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 4 ***Durée***

Ce procès-verbal est valable sans limitation de durée.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales.

Cette dernière prend également fin, en cas de restitution de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie », de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté de Communes du Fronsadais conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 ***Caractère gratuit de la mise à disposition***

La mise à disposition de voirie affecté à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » a lieu à titre gratuit conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 ***Entrée en vigueur***

Le procès-verbal est conclu à compter de la signature de ce dernier permettant la répartition des charges entre la Communauté de Communes du Fronsadais et la commune d'Asques depuis le transfert de compétence.

ARTICLE 7 ***Règlement des Différends***

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du procès-verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux.

La Commune d'Asques	La CDC du Fronsadais
Fait à Asques, le La Maire, Mme Darcos Murielle	Fait à Saint-Germain-de-la-Rivière La Présidente, Mme Régis Marie-France

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 17 janvier 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche

Absente : Nejet Privé

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°02-2025

Membres	11
Présents	9
Votes	10

Objet : Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'Asques tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

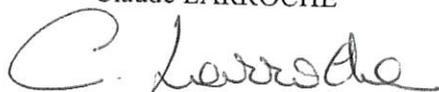
Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités en faisant un don,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

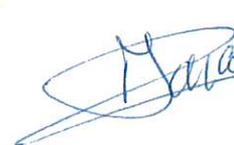
- D'ACCORDER une subvention de trois cents euros à la Croix Rouge,
Adresse : Don des entreprises - 98 rue Didot - 75694 Paris Cedex 14
IBAN : FR76 3000 4028 3700 0105 7425 794 – BIC : BNPAFRPPAA
- CHARGE Madame la Maire de verser cette subvention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,
Au registre, sont les signatures
Pour copie confirme,

La secrétaire de séance,
Claude LARROCHE



La Maire,
Murielle DARCOS




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 17 janvier 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche

Absente : Nejet Privé

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°03-2025

Membres	11
Présents	9
Votes	10

Objet : Demande de subventions aux titres de la DETR et de la DSIL 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2334-32 et suivants,

Considérant que la DETR et la DSIL sont des dotations de l'Etat destinée aux territoires ruraux qui permettent d'aider au financement de projets d'investissement dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou de favoriser le développement ou le maintien des services publics en milieu rural,

Madame la Maire propose au Conseil de solliciter l'Etat pour l'attribution de la subvention au titre de la DETR et de la DSIL 2025 pour le financement du projet suivant : **Restructuration de Pécole dont le coût prévisionnel des travaux s'élève à 580 481.78 € HT,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

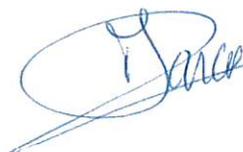
- DECIDE de solliciter la subvention au titre de la DETR 2025 pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 35 %,
- DECIDE de solliciter la subvention au titre de la DSIL 2025 pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 19.68 %,
- VALIDE le financement prévisionnel qui s'établit comme suit :
Montant des travaux : 580 481,78 € HT
Montant de la subvention au titre de la DETR 35 % : 203 168.62 €
Montant de la subvention au titre de la DSIL 19.68 % : 114 238.81 €
- AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,
Au registre, sont les signatures
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,
Claude LARROCHE



La Maire,
Murielle DARCOS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOÛ, Maire, sur convocation en date du 17 janvier 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche

Absente : Nejet Privé

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°04-2025

Membres	11
Présents	9
Votes	10

Objet : Création au tableau des effectifs d'un poste de Rédacteur à temps complet

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2021 (*modifié*) portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs ;

Vu le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 (*modifié*) portant échelonnement indiciaire applicable aux Rédacteurs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire générale ;

Sur le rapport de Madame la Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de **Rédacteur** à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **21 janvier 2025** ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article

L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,
Au registre, sont les signatures
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,

Charrelle

La Maire,
Murielle DARCOS

Darcos



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 17 janvier 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Nejet Privé, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°05-2025

Membres	11
Présents	10
Votes	11

Objet : Délibération n°35/2024 portant sur les amendes administratives

Madame la Maire expose ;

Le Sous-préfet de Libourne apporte ses observations, par lettre recommandée en date du 20 décembre 2024, sur la délibération n°35 en date du 09 octobre 2024 qui fixe les tarifs des amendes administratives concernant les dépôts sauvages qui sont :

« Le conseil municipal n'est pas compétent pour instaurer et se prononcer sur le montant des amendes administratives sanctionnant les dépôts sauvages. Le montant des sanctions susceptibles d'être prononcé, ne doit pas être validé par la prise préalable d'un arrêté par le maire. Le montant de la sanction administrative est fixé au cas par cas à l'issue de la procédure prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement et développée dans le guide relatif à la lutte contre les abandons illégaux de déchets. La délibération du 09 octobre 2024 est irrégulière et entraîne la fragilité des amendes qui pourraient être infligées sur ce fondement »

Le Sous-préfet invite le Conseil à retirer la délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- DECIDE le retrait de la délibération n°35 en date du 09 octobre 2024,
- CHARGE Madame la Maire et la secrétaire générale, chacune en ce qui la concerne, à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,
Au registre, sont les signatures
Pour copie confirme,

La secrétaire de séance,
Claude LARROCHE

C. Larroche

La Maire,
Murielle DARCOS

M. Darcos



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Nejet Privé, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

Absente avec procuration : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°06-2025

Membres	11
Présents	10
Votes	11

Objet : Dossier Préemption

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 18 avril 2023 concernant les parcelles A14, A 1439, A 1441, A1469, A15, A526, A527 pour une superficie de 8599 m² au prix proposé de 15 000 € en zone 2AU,

Vu l'arrêté n°19-203 en date du 18 avril 2023 pour l'acquisition d'un bien préempté,

Vu l'arrêté n°45-2023 en date du 1^{er} août 2023 portant sur la consignation d'un bien préempté auprès de la caisse des dépôts et de consignation,

Considérant le décès le 13 janvier 2025 du propriétaire des parcelles préemptées,

Madame la Maire informe le Conseil que l'avocate, Maître KUZNIK, doit solliciter un renvoi à la mise en état pour régulariser la procédure à l'égard des héritiers de Monsieur LAVIDALIE, ce qui générera un surcoût de 1200 € ttc, à cela s'ajoutera le coût de la délivrance des assignations par commissaire de justice aux héritiers, environ 60 € par héritier,

Madame la Maire demande alors au Conseil s'il souhaite poursuivre la préemption,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- DECIDE la poursuite de la préemption,
- AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,
Au registre, sont les signatures
Pour copie confirme,

La secrétaire de séance,
Claude LARROCHE

C. Larroche

La Maire,
Murielle DARCOS

M. Darcos

